Direction générale
de l'environnement (DGE)

Avenue de Valmont 30B
1014 Lausanne

Appel à projets de géothermie profonde

Appel à projets 2026

Le présent document présente les réponses à la 2e série de questions de la part des porteurs de projets à la DGE.

www.vd.ch/environnement/energie/appel-a-projets-geothermie-profonde

Renseignements complémentaires : Antoine Boss, Ingénieur
Tél. : 021 316 95 50 – courriel : antoine.boss@vd.ch

Question 1

Concernant l'échéance du 15.12.2026 pour la réponse à l'appel à projet, est-ce qu'un délai peut être accordé ? (Une semaine, 30 jours ?)

Réponse :
Non, aucun délai supplémentaire ne sera accordé.

Question 2

Au point 8.5 du document « Descriptif du programme et conditions générales », il est écrit « La décision d'octroi sera assortie de conditions, notamment l'obligation de déposer une demande de permis de recherche en sous-sol dans l'année qui suit la notification de la décision d'octroi. ». Après la décision d'octroi de la subvention par le Canton, plusieurs facteurs peuvent potentiellement compromettre la soumission d'une demande de PRSS, par exemple un changement majeur dans les conditions cadres sur le site prévu (intégration dans un quartier en cours de planification), retrait (ou octroi refusé) d'un financement, etc. Quelles sont les conditions d'annulation du projet, avant et après la décision d'octroi de la subvention par le Canton?

Réponse :
Le délai d'un an après la notification de la décision pour déposer la demande de PRSS pourra faire l'objet d'une demande de prolongation dûment justifiée. Nous rappelons toutefois que selon le point 8.9 du document « Descriptif du programme et conditions générales », la demande de versement finale doit être déposée dans les 6 mois après la fin des travaux de forage et de tests et dans tous les cas dans un délai de 5 ans à compter de la date de la décision d'octroi (art. 15 LSubv).
Concernant le retrait de candidature, il est possible sans frais avant et après notification de la décision. Le cas échéant, nous vous prions d'en informer la DGE le plus rapidement possible.

Question 3

Au point 8.9 du document « Descriptif du programme et conditions générales », il est écrit : « Si les résultats s'avèrent inférieurs aux projections faites lors de la demande de soutien, le DJES se réserve le droit de réduire le montant de la subvention ». Cette phrase semble indiquer qu'en cas de production géothermique (débit/température) inférieure aux attentes, la subvention pourra être réduite, ce qui équivaudrait à une absence de soutien au risque géologique. De quels résultats parle-t-on ? Par exemple, si le débit effectif est moindre que prévu dans la demande, y a-t-il réellement possibilité pour le DJES de réduire le montant de la subvention prévue ? Est-ce que le Canton peut expliciter ce qui est compris par « les résultats » et confirmer que la subvention est destinée à soutenir les porteurs de projets y compris en cas de ressources non trouvée ou insuffisante ?

Réponse :
Il faut comprendre ici que la subvention peut être réduite si les travaux effectivement réalisés ne couvrent pas l'ensemble du programme de travaux annoncé. En revanche, si la ressource géothermale trouvée n'atteint pas les caractéristiques attendues (débit, température, …), cela ne constituera pas un motif de réduction de la subvention. En effet, il s'agit bien d'une subvention qui vise à soutenir les projets faisant face à un risque géologique, y compris en cas de ressources non trouvées ou insuffisantes.

Question 4

En cas d'échec du projet (débit insuffisant), la conversion du ou des forage(s) en sonde(s) géothermique(s) profonde(s) est-elle compatible avec l'octroi de la subvention ?

Réponse :
La mise en valeur du puits, soit les investissements à consentir après la réalisation du forage et des tests, ne fait pas partie des coûts éligibles.

L'installation d'une sonde en cas d'échec est possible dans un puits faisant l'objet du subventionnement. Toutefois, les coûts associés à l'installation de cette sonde ne sont pas éligibles.

Question 5

Si le projet se réalise avec des équipements sur plusieurs parcelles, par exemple puits sur des parcelles différentes (ou même parcelle) mais que la centrale se situe sur une parcelle autre que celle des puits, est-ce que la petite surface occupée par la cave et tête de puits (par ex. 10 m2) devra-t-elle aussi être partiellement déclassée de cette petite surface si la parcelle de forage est actuellement située en zone agricole ?

Réponse :
La question porte sur le cas où un forage venait à être exploité, mais que les installations et constructions nécessaires à cette exploitation étaient projetées dans une zone à bâtir destinée à cet effet. Il s'agit donc de déterminer dans quelle mesure le forage requiert une planification ou dans quelle mesure elle peut être autorisée selon les dispositions du droit dérogatoire applicable hors zone à bâtir.

Selon les nouvelles dispositions de la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT) et son ordonnance (OAT) entrées en vigueur cette année, une base légale en lien avec les constructions et installations pour réseaux thermiques est prévue :

Art. 24quinquies LAT : « Les réseaux thermiques qui apportent une contribution pour réduire la consommation d'énergies non renouvelables peuvent, si nécessaire, être construits hors de la zone à bâtir. Le Conseil fédéral règle les modalités ».

Art. 35g OAT : « 1 Les conduites de réseaux thermiques hors de la zone à bâtir peuvent en particulier être autorisées comme étant imposées par leur destination lorsque le tracé est aussi direct que possible et que cela permet une utilisation plus efficace de l'énergie. 2 Une pesée des intérêts complète est effectuée dans tous les cas. »

Dès lors le forage et l'acheminement de l'énergie pourraient, sur le principe, être admis hors de la zone à bâtir au regard des articles susmentionnés, sous réserve qu'aucun intérêt public prépondérant ne soit touché et que le tracé soit prévu le plus directement possible. Un tel projet nécessite donc une pesée des intérêts au cas par cas.